

CD/PV.63  
26 février 1980  
FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 février 1980, à 10 h 30.

Président : M. D.S. McPHILIL (Canada)

## PRESENTS A LA TABLE DU COMITE

<u>Algérie</u> :	M. A. BENYAMINA
<u>Allemagne, République fédérale d'</u> :	M. G. PFEIFFER M. N. KLINGLER
<u>Argentine</u> :	M. A. DUMONT
<u>Australie</u> :	Mme M. WICKES
<u>Belgique</u> :	M. J.-M. NOIRFALISSE
<u>Birmanie</u> :	U NGWE WIN
<u>Brésil</u> :	M. S. de QUEIROZ DUARTE
<u>Bulgarie</u> :	M. P. VOUTOV M. I. SOTIROV M. P. POPTCHEV M. K. PRAMOV
<u>Canada</u> :	M. D.S. McPHAIL M. J.T. SIMARD M. B.J. CHERKAASKY
<u>Chine</u> :	M. YU PEI-WEN M. LIANG YU-FAN M. YANG HU-SHAN M. LUC REN-SHI M. LIANG DE-FEN Mme GE YU-YUN M. XU LIU-GEN
<u>Cuba</u> :	Mme V. BOROWDOSKY JACKIEWICH
<u>Egypte</u> :	M. O. EL-SHAFEI M. M. EL-BARADEI M. H. FAHMY

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Etats-Unis d'Amérique</u> :	M. A. AKALOVSKY M. J. CALVERT M. P. SALGADO M. M. SANCHES Mme S. FLOOD
<u>Ethiopie</u> :	M. F. YOHANNES
<u>France</u> :	M. F. de la GORCE M. J. de BEAUSSE M. M. COUTHURES
<u>Hongrie</u> :	M. I. KÖMIVES M. C. GYÖRFFY M. C.R. GHAREKHAN
<u>Inde</u> :	M. S. SARAN
<u>Indonésie</u> :	M. M. SIDIK M. I.M. DAMANIK M. HARYOMATARAM M. H.M.U. SILABAN
<u>Iran</u> :	M. D. AMERI
<u>Italie</u> :	M. V. CORDERO di MONTEZEMOLO M. M. MORENO M. C. FRATESCHI
<u>Japon</u> :	M. Y. OKAWA M. T. NONOYAMA M. R. ISHII M. H. MIYATA
<u>Kenya</u> :	M. S. SHITEMI
<u>Maroc</u> :	M. M. CHRAIBI

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)

<u>Mexique</u> :	M. A. GARCÍA ROBLES M. M.A. CÁCERES
<u>Mongolie</u> :	M. D. ERDEMBILEG M. L. BAYART
<u>Nigéria</u> :	M. T.O. OLUMOKO M. T. AGUIYI-IRONSI
<u>Pakistan</u> :	M. M. AKRAM
<u>Pays-Bas</u> :	M. R. FEIN
<u>Pérou</u> :	M. J. MURICH MONTERO
<u>Pologne</u> :	M. B. SUJKA M. H. PŁC M. J. CIAŁOWICZ
<u>République démocratique allemande</u> :	M. G. HERDER M. M. GRACZYNSKI M. J. DEMBSKI M. KAULFUSS
<u>Roumanie</u> :	M. C. ENE M. O. IONESCU
<u>Royaume-Uni</u> :	M. N.H. MARSHALL
<u>Sri Lanka</u> :	M. I.B. FONSEKA
<u>Suède</u> :	M. C. LIDGARD M. S. STRÖMBÄCK M. L. NORBERG
<u>Tchécoslovaquie</u> :	M. M. RŮŽEK <sup>OV</sup> M. P. LUKL <sup>V</sup> M. E. ZÁPOTOCKY M. J. JIRŮSEK <sup>OV</sup>

PRESENTS A LA TABLE DU COMITE (suite)Union des Républiques socialistes  
soviétiques :

M. Y.K. NAZARKINE  
M. V.I. OUSTINOV  
M. A.I. TIOURENKOV  
M. E.K. POTYARKINE  
M. Y.P. KLIOUKINE  
M. O.M. LIHSOV

Venezuela :

Mme R. MUGICA de ADAMES

Yougoslavie :

M. D. DJOKIĆ

Zaïre :

M. LONGO BEKPWA NDAGA

Secrétaire du Comité du désarmement  
et Représentant personnel du  
Secrétaire général :

M. R. JAIPAL

M. AMERI (Iran) (traduit de l'anglais) : J'aimerais faire une déclaration au nom du Groupe des 21, dont je suis le Président, et demander qu'elle soit publiée comme document officiel du Comité. J'en remettrai le texte au Secrétariat après en avoir donné lecture : "Déclaration du Groupe des 21 concernant la création de groupes de travail sur certains points de l'ordre du jour annuel du Comité du désarmement en 1980 :

Le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement déclarait au paragraphe 2 que, "si l'on n'y fait pas obstacle dans tous les domaines, la poursuite de la course aux armements fera peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité internationales, voire sur la survie même de l'humanité". Plus loin, au paragraphe 17, il est dit que "le désarmement est devenu une tâche impérative des plus urgentes pour la communauté internationale" et que "le plus urgent est maintenant de traduire dans les faits les dispositions du présent Document final et de progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement". Le Comité du désarmement y est défini en outre comme le seul organe de négociations multilatérales sur le désarmement.

Selon le Groupe des 21, l'adoption de l'ordre du jour annuel implique d'une part que le Comité reconnaît d'une manière générale que tous les points qui y sont inscrits feront l'objet de négociations concrètes, et d'autre part que tous ses membres s'engagent à mener en toute bonne foi des négociations pour réaliser un accord sur des mesures contraignantes et efficaces de désarmement en ce qui concerne lesdits points.

En conséquence, le Groupe des 21 estime que le Comité du désarmement, dans l'accomplissement de ses tâches, doit mener des négociations concrètes dans le cadre de structures bien établies et avec l'aide du mécanisme approprié. Le Groupe des 21 est profondément convaincu que des groupes de travail constituent le meilleur mécanisme existant à cette fin au sein du Comité. Il appuie donc en principe la création de groupes de travail sur les points de l'ordre du jour annuel.

Tous les groupes de travail devraient avoir pour objectif ultime et comme mandat essentiel d'entreprendre des négociations concrètes en vue de la mise en oeuvre des mesures que prévoit et appelle le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

Les Groupes de travail devraient présenter au Comité, en temps voulu et au plus tard à la fin de sa session annuelle, des rapports intérimaires.

Dans le contexte ci-dessus, le Groupe des 21 propose la création de groupes de travail pour les points suivants de l'ordre du jour : "Interdiction des essais nucléaires", "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non

(II. Ameri, Iran)

dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires", "Armes chimiques", "Programme détaillé de désarmement" et "Armes radiologiques".

Les groupes de travail devraient commencer à se réunir durant la première partie de la session annuelle de 1980 du Comité du désarmement, aux dates que le Comité jugerait souhaitables dans chaque cas.

Le Comité pourrait, dans la mesure où cela répondrait aux objectifs que lui a fixés le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tenir compte des négociations menées dans d'autres forums, en conformité avec l'esprit du paragraphe 121 du Document final. En principe, toutefois, il ne saurait subordonner la conduite de ses travaux à ces négociations, qui sont essentiellement destinées à compléter, en s'y ajoutant, les négociations qui ont lieu au sein du Comité."

M. AKALOWSKY (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais) :

Monsieur le Président, j'aimerais soulever une motion d'ordre. L'an dernier, lorsque nous avons examiné le rapport annuel, nous avons longuement discuté sur le point de savoir si des documents pouvaient être présentés sous une rubrique anonyme; sauf erreur, le sentiment général avait été de renoncer à cette pratique dans l'avenir. Je demande donc respectueusement que les auteurs du document qui vient d'être lu soient indiqués.

Le PRESIDENT (Canada) (traduit de l'anglais) : Pour autant qu'il n'y ait pas d'objection, je pense que cela pourra être fait.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : En tant qu'auteur du document qui vient d'être lu par mon distingué collègue de l'Iran, je dois préciser que ma délégation ne voit aucun inconvénient à être nommée, mais je pense que lorsqu'on parle du Groupe des 21, les membres de ce Comité savent assez bien de quelles délégations il s'agit. Pour ce qui est de la motion d'ordre, puis-je rappeler que le débat que nous avons eu l'an dernier lors de l'examen de notre rapport annuel, n'avait pas été concluant et que, s'agissant des précédents, nous avons par le passé publié des documents au nom du Groupe des 21 non seulement à ce Comité, mais à celui qui l'a précédé. Je crois savoir que certains documents de la CCD ont été publiés au nom d'un nombre plus restreint de pays. Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir d'objections à ce que ce document soit distribué comme document du Groupe des 21, mais si quelqu'un insiste pour que les noms des membres du Groupe des 21 soient indiqués, cela pourrait être fait en ajoutant une note en bas de page soit dans le document lui-même, soit dans le rapport annuel que nous soumettrons à l'Assemblée générale.

M. FONSEKA (Sri Lanka) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, je ne me rappelle pas très bien si le Comité a pris ou non la décision à laquelle s'est référé le distingué représentant des Etats-Unis. S'il l'avait prise, je crois que je m'en souviendrais et, en tout cas, les actes du Comité l'attesteraient. Le distingué représentant du Pakistan a déjà dit à ce sujet que la discussion n'avait peut-être pas été concluante. Le représentant des Etats-Unis pourrait sans doute préciser les conditions dans lesquelles cette décision a été prise. Pour ma part, je me rappelle très bien qu'à la fin de la dernière session, en août 1979, le Groupe des 21 a présenté un document dont le représentant de l'Inde avait donné lecture. Mais je ne me rappelle certes pas que le Comité ait pris la décision qu'aucun document ne pourrait être présenté sans l'indication des délégations dont il émane.

Monsieur le Président, il serait utile que vous fassiez savoir au Comité s'il résulte des procès-verbaux officiels qu'une telle décision a été prise.

Cela dit, permettez-moi d'ajouter que ma délégation est l'une de celles qui souscrivent au document dont lecture vient d'être donnée et, s'il le faut, je dis bien s'il le faut, nous sommes prêts à y faire figurer notre nom.

Le PRESIDENT (Canada) (traduit de l'anglais) : Avant de donner la parole à d'autres orateurs, permettez-moi de remercier le représentant de Sri Lanka. Je vais essayer de répondre à la demande qu'il m'a adressée. Le secrétariat me fait savoir que la discussion qui a eu lieu à ce sujet à la fin de la session de 1979 n'a pas été très concluante. Je vous prie de vous référer au rapport du Comité de l'année dernière : le paragraphe 59 indique simplement que certains documents ont été soumis pour inclusion dans les actes du Comité. Je cite la mention qui y est faite du premier de ces documents : "CD/50 soumis par le Groupe des 21, intitulé Déclaration du Groupe des 21 à la clôture de la session annuelle du Comité du désarmement, en 1979". Il existe donc un précédent. D'autre part, l'alinéa suivant du même paragraphe 59 mentionne le document CD/51 soumis par un groupe d'Etats socialistes, avec une note en bas de page où sont énumérés ces Etats. Je ne suis pas sûr que ces indications soient utiles au Comité, mais c'est ce que je peux dire en réponse à la demande que m'a adressée le représentant de Sri Lanka.

M. AMERI (Iran) (traduit de l'anglais) : Je ne voudrais pas répéter les explications que viennent de donner les représentants du Pakistan et de Sri Lanka, mais, comme il s'agit d'une question d'ordre, et que le Comité doit conduire ses travaux conformément à son règlement intérieur, je voudrais savoir exactement quel article du règlement intérieur permet aux délégations de soulever un point d'ordre.



M. AKALOVSKY (Etats-Unis) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, en ce qui concerne la question posée par le représentant de l'Iran, je crois que nous sommes tous convenus de soulever un point d'ordre toutes les fois qu'il y a doute sur la conformité d'une procédure. En réponse aux observations que le distingué représentant de Sri Lanka a formulées, je dirai que je n'ai pas parlé d'une décision particulière. J'ai simplement dit que, selon moi, il y avait accord général entre nous pour considérer que nous représentions tous ici des Etats indépendants et qu'au sein de cet organe de négociation, ce sont des pays indépendants qui négocient. Je ne vois pas comment nous pourrions négocier entre groupes; nous pouvons évidemment nous consulter; nous pouvons former des groupes distincts; nous avons nos propres groupes où nous nous consultons régulièrement; mais nous ne représentons jamais formellement un groupe au sein du Comité. Nous n'agissons pas en tant que groupe distinct et, à mon avis, il n'est que juste que chaque pays appuie les documents avec lesquels il s'identifie. Je ne vois aucun problème dans cet aspect de nos travaux, et je m'étonne que l'on puisse se poser la question de savoir s'il convient d'identifier les pays qui souscrivent à un document.

Le PRESIDENT (Canada) (traduit de l'anglais) : Comme Président, je crois pouvoir dire qu'il m'appartient, dans le contexte du règlement intérieur, d'examiner les questions d'ordre qui sont soulevées. De même, en tant que Président, je me crois tenu de prendre en considération toute question d'ordre soulevée par un membre du Comité qui estime le règlement insuffisamment explicite ou complet. Je pense que c'est là l'interprétation correcte à donner aux principes qui ont présidé à la création du Comité, à savoir que celui-ci agirait par consensus et adopterait son propre règlement. En toute équité à l'égard d'une délégation qui désire soulever une question d'ordre non expressément visée par le règlement intérieur, le Président doit examiner cette question et s'efforcer d'établir s'il y a consensus sur la pratique. Je voudrais citer encore un précédent, celui que fournit le paragraphe 42 du rapport du Comité pour 1979. La mention d'un document soumis par le Groupe des 21 y est assortie d'une note où se trouvent énumérés les Etats membres composant ce groupe. On pourrait peut-être avancer à titre de précédent que c'est là la première fois que le Groupe des 21 est mentionné dans le rapport, mais la note est ajoutée pour identifier les membres de ce groupe et n'est pas répétée dans la suite du rapport. Telle serait l'interprétation que le Président, et probablement aussi le Secrétaire, seraient disposés à donner à cette méthode particulière de régler la question.

M. PFEIFFER (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) :

Monsieur le Président, je partage l'opinion des membres du Comité qui ont estimé que les débats de l'année dernière n'ont abouti à aucune conclusion sur cette question particulière. Pour contribuer à résoudre cette question, je voudrais appeler l'attention du Comité sur le fait que l'année dernière cette question a surgi à un stade assez avancé des travaux de la session. Les documents présentés par certains groupes ont été acceptés, et nous avons dû les examiner, et l'on a trouvé une solution qui, me semble-t-il, n'était valable que pour l'année dernière. En effet, à cette époque, Monsieur le Président, on estimait au Comité qu'il conviendrait de reprendre cette question pour lui apporter une solution. Dans le règlement intérieur, il n'existe aucune disposition permettant d'autoriser un groupe quelconque à présenter des documents. Cette autorisation ne concerne que les Etats membres. Certes, Monsieur le Président, il vous appartient de décider d'examiner cette question, mais l'année dernière, nous l'avons abordée à un stade un peu tardif, et il me semble que nous avons estimé utile de la reconsidérer afin de la régler pour l'avenir.

M. AKRAM (Pakistan) (traduit de l'anglais) : La question que nous examinons ce matin est particulièrement complexe, et j'estime que les deux parties pourraient exposer leur point de vue, que les délégations soient seules autorisées à présenter des documents ou que cette autorisation soit aussi accordée aux groupes. Dans les organismes auxquels ce comité est rattaché, à savoir ceux des Nations Unies, la pratique semblerait indiquer que les groupes présentent des documents et que l'usage varie d'une organisation à l'autre. Nous pouvons donc théoriquement adopter notre propre pratique, mais la solution la plus facile est de s'inspirer d'un précédent; en l'occurrence, comme vous l'avez vous-même indiqué, Monsieur le Président, nous avons déjà autorisé des pays et des groupes de pays à présenter des documents au Comité. L'année dernière, à titre de compromis entre les deux points de vue, il a été décidé de porter une note de bas de page dans le rapport lorsqu'un groupe y est mentionné pour la première fois, afin d'identifier les membres de ce groupe. On présumerait ensuite que les membres de ce groupe sont identifiés et que les lecteurs du rapport les connaissent. Je ne vois donc aucune difficulté à suivre la même pratique dans le rapport de cette année. A mon avis, les débats qui ont eu lieu ce matin sont dénués d'intérêt, puisque de toute façon, nous ne parviendrons pas à une conclusion ce matin. Ma délégation serait prête à reprendre la discussion à un stade ultérieur selon qu'il conviendra aux membres du Comité, mais j'estime

(M. Akram, Pakistan)

que pour le moment, nous nous occupons d'une tâche beaucoup plus importante, qui consiste à décider de notre programme de travail et du mandat des groupes de travail. Je propose donc que nous nous en tenions à la pratique adoptée l'année dernière; à une date ultérieure, si une délégation tient à soulever officiellement la question, on pourrait peut-être nous prévenir à l'avance pour que nous arrivions en séance prêts à l'examiner sur la base des textes législatifs et des précédents.

Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Dois-je considérer que nous adoptons la suggestion du représentant du Pakistan, en nous conformant au précédent établi il y a un an, qui consiste à porter dans le rapport une note de bas de page indiquant les membres des groupes qui souhaitent présenter les documents? Nous pourrions ensuite les désigner par leur titre collectif, en attendant un nouvel examen, par exemple dans le cadre d'une réunion officieuse tenue à l'initiative des intéressés.

M. LIDGARD (Suède) (traduit de l'anglais) : Nous nous sommes abstenus jusqu'ici de faire des observations plus détaillées sur la proposition commune soviéto-américaine de convention interdisant les armes radiologiques. Mais nous avons étudié soigneusement les documents pertinents et nous sommes prêts à participer à des négociations sur cette convention au cours de la présente session. Il convient de rappeler que la question a été posée pour la première fois en 1969 à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et que, dans sa résolution 2602 (XXIV), l'Assemblée a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques utilisés en dehors de toute explosion nucléaire.

Cette question a été examinée par la CCD en 1970. La délégation néerlandaise avait présenté un document de travail (CCD/291) dans lequel elle déclarait qu'"à en juger par les renseignements disponibles, les possibilités de guerre radiologique existent théoriquement, mais ne semblent pas présenter une grande importance pratique si même ils en ont une".

La délégation suédoise a déclaré le 13 août 1970 que l'Institut suédois de recherche pour la défense nationale a consacré une partie de ses efforts à l'étude de cette question et est parvenue à la même conclusion que la délégation des Pays-Bas.

Les recherches entreprises récemment par mon gouvernement confirment pour l'essentiel la validité de nos conclusions de 1970. Le danger présenté par l'utilisation éventuelle d'armes radiologiques est en fait limité si on le compare au danger infiniment plus grave que font courir les matières radioactives produites par les armes nucléaires, et notamment par les armes dites "sales", ou de puissance excessive.

(M. Lidgard, Suède)

Agissant conformément au paragraphe 76 du Document final de la session extraordinaire, nous sommes cependant prêts à participer à la négociation d'une convention sur les armes radiologiques.

Nous estimons aussi que dans le cadre de ces efforts nous devrions étudier de façon constructive tout le secteur connexe des armes ou moyens de guerre futurs éventuellement utilisables, afin de rendre ces négociations aussi utiles que possible.

Ainsi, même si nous excluons délibérément les armes nucléaires du champ d'application de la convention envisagée, nous devrions mentionner dans son préambule la priorité que nous accordons au désarmement nucléaire, pour que personne n'aille imaginer que la convention sur les armes radiologiques doit être considérée comme une mesure de remplacement.

Dans la définition des armes radiologiques figurant à l'article II du projet proposé, il est question d'un "dispositif explosif nucléaire". Ce concept n'a jamais été utilisé dans aucune convention précédente. Il sera certainement repris dans un futur traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Il faudra donc envisager une coordination pour que la même définition soit utilisée dans les deux conventions.

Ma délégation souhaite d'autre part appeler l'attention sur un autre aspect peut-être encore plus important de la définition des armes radiologiques, à savoir le fait qu'elle ne paraît pas tenir compte des armes dites "à faisceaux de particules", qui fournissent un rayonnement ionisant différent de celui que fournit la désintégration radioactive. Les armes à faisceaux de particules peuvent bien avoir le même caractère hypothétique que les armes radioactives dont il est question dans le projet de convention, mais si l'on veut éviter la mise au point éventuelle de telles armes, nous sommes convaincus qu'il serait opportun de vérifier si les armes à faisceaux de particules ne doivent pas être inscrites au nombre des armes radiologiques interdites ou s'il convient de les interdire dans un autre cadre qui paraîtrait plus approprié.

En présentant le projet, les délégués de l'URSS et des Etats-Unis ont fait une déclaration identique, selon laquelle aucune obligation souscrite par les Etats dans le projet de traité ne sera interprétée comme visant l'utilisation de matériaux radioactifs ou de n'importe quelle source de rayonnement aux fins d'une activité quelconque, à l'exception des activités que les parties au traité se sont engagées à ne pas entreprendre conformément aux dispositions du traité. Ma délégation aimerait avoir quelques éclaircissements sur cette déclaration. Les négociateurs avaient-ils en vue une activité particulière ?

Lors des débats devant le Comité l'an dernier, on a fait remarquer que l'interdiction de la dissémination de matières radioactives figurant aux articles II et III

(M. Lidgard, Suède)

visait aussi les mesures prises à des fins défensives. Nous pensons que cela devrait être dit explicitement dans la Convention.

L'article III du projet de convention interdit la dissémination délibérée de matières radioactives, non provoquée par un dispositif explosif nucléaire si l'intention de l'Etat partie est de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière. Mais nous ne devrions pas oublier que les attaques militaires ou les dommages provoqués de façon délibérée en temps de guerre sur des réacteurs nucléaires ou d'autres installations du cycle du combustible nucléaire peuvent provoquer la libération de matières radioactives dangereuses, pouvant faire courir des risques beaucoup plus graves de dommages et de lésions que la dissémination directe de ces matières. Nous estimons donc que ce problème devrait être pris en considération lorsque nous examinons l'article III ou plus généralement la portée de la Convention.

L'interdiction de ces mesures militaires est prescrite dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (article 56 du Protocole I et article 15 du Protocole II), mais cette interdiction ne vise que la protection des civils et ne concerne que les centrales électriques nucléaires. Aux fins d'un traité interdisant la guerre radiologique, nous devrions considérer que cette interdiction n'admet aucune exception sur le plan opérationnel et concerne toutes les installations contenant des grandes quantités de matières radioactives.

Les dispositions de l'article VI du projet de convention paraissent avoir quelque rapport avec la convention récemment conclue sur la protection physique des matières nucléaires. On devrait donc envisager de s'y référer explicitement, soit à l'article VI, soit dans le préambule.

Dans ce contexte, on pourrait vérifier si les garanties de l'AIEA devraient s'appliquer, avec des modifications appropriées à cette fin, à tous les déchets radioactifs dans les Etats parties à la future convention. Compte tenu des risques d'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles par des terroristes, on pourrait aussi examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux déchets radioactifs la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Nous avons aussi de sérieuses inquiétudes quant à la procédure de réclamation prévue par le projet de traité. La seule instance qui puisse se prononcer sur la plainte d'un Etat partie contre un autre Etat partie accusé de manquement aux obligations découlant de dispositions du traité est le Conseil de sécurité des Nations Unies. Nous estimons cette procédure insuffisante tant que les membres permanents peuvent exercer leur droit de veto sur ces questions.

(M. Lidgard, Suède)

Enfin, nous pensons que la période proposée de dix ans depuis l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à la première conférence d'examen est trop longue si l'on tient compte de l'évolution rapide des techniques nucléaires et du fait que la définition du concept de "dispositif explosif nucléaire" dans un traité d'interdiction des essais nucléaires pourrait influencer sur la portée de la convention sur les armes radiologiques. À notre avis, une durée de cinq ans serait plus appropriée.

Ce ne sont là que quelques-unes des observations que nous aimerions faire à cette occasion. Lorsque nous passerons à une étude plus détaillée de la question, nous pourrions avoir à faire d'autres observations et propositions.

Le PRESIDENT (Canada) (traduit de l'anglais) : Vous vous rappellerez peut-être que lors de la réunion officieuse qui s'est tenue hier, le Comité a décidé de tenir des consultations ouvertes à tous sur les diverses questions dont il est saisi. Je me propose de tenir ces consultations dans cinq minutes, aussitôt après la présente séance plénière, dans la salle de conférences C 108.

La prochaine séance plénière du Comité aura lieu le jeudi 28 février, à 10 h 30.

La séance est levée à 11 h 20.